



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Arrondissement de GRENOBLE
MAIRIE
DE
LA MOTTE D'AVEILLANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>Règlement Intérieur RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIE</p>

Version consolidée : Règlement approuvé par délibération n°, avenant approuvé par délibération n°

Le présent règlement intérieur est remis aux parents au moment de l'inscription de l'élève, avec une fiche de renseignements.

La fiche de renseignements du règlement intérieur dûment signé doit être IMPÉRATIVEMENT retournée en Mairie avant la première inscription de l'élève au restaurant scolaire.

La Municipalité attire votre attention sur **l'importance de la fiche de renseignements** (allergie, contre-indication, traitement, etc...). Aucun élève ne sera admis en restauration scolaire si la fiche de renseignements n'a pas été remise, et cela pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1 - Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des classes maternelles et élémentaires pendant l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Seuls sont accueillis les élèves présents en classe.

I-2 - Dans le cas où l'élève ne fréquenterait pas l'établissement scolaire le matin ou l'après-midi, l'accueil au restaurant scolaire serait supprimé.

- Une dérogation à cet article pourrait être accordée sur demande des parents et avec l'accord du Maire, pour des cas exceptionnels.

I-3 - Les menus sont affichés chaque semaine en Mairie et sur les panneaux d'affichage de l'école.

I-4 - Après le repas les élèves sont accueillis en salles ou dans les cours d'école.

I-5 - En règle générale, aucun élève ne doit sortir de l'enceinte scolaire.

Cas particulier ou exceptionnel : si un élève est autorisé à quitter l'enceinte scolaire pendant le temps de la restauration scolaire et garderie (jusqu'à 13h10), il sera impérativement accompagné par le responsable et confié soit aux parents soit à une personne dûment mandatée par écrit.

II - INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

II-1 - Inscriptions - Absences

Elles sont prises obligatoirement au Secrétariat de Mairie. Les absences ou inscriptions occasionnelles devront être signalées au Secrétariat de Mairie au plus tard le vendredi précédent avant 10h pour les lundis et mardis, le mardi avant 10h pour les jeudis et vendredis par téléphone au 04 76 30 60 16 ou par mail : cantinelamotte@gmail.com

II-1-a Si le repas est décommandé dans ces délais, rien ne sera dû.

Pour toute désinscription de l'enfant le matin même, le prix du repas seul (hors prix de la garderie) sera facturé aux parents.

Si la Mairie n'est pas prévenue, les frais de repas **ET** de garderie resteront à la charge des parents.

II-1-b Si un enseignant est malade, le repas de l'enfant qui ne vient pas à l'école sera pris en charge par la Mairie. Si l'enfant est pris en charge par un autre enseignant, son repas est normalement dû.

II-1-c En cas de grève d'un enseignant, le préavis de grève est suffisamment important pour que les parents décommandent dans les délais. S'ils ne le font pas la règle énoncée au II-1-a s'applique.

Pour les enfants pris en charge soit par un autre enseignant, soit au titre du service minimum légal, le repas est normalement dû.

II-1-d Pour la semaine de la rentrée de septembre, les inscriptions doivent être faites au plus tard 10 jours avant la rentrée.

II-1-e Pour les rentrées des petites vacances, les inscriptions doivent être faites au plus tard le vendredi précédent les vacances, avant 10h.

II-1-f Les inscriptions hors délais ne seront pas prises en compte. Pour Les désinscriptions hors délais, l'article II-1-a sera appliqué.

II-2 - Paiements

II-2-1 - Le prix des repas est fixé annuellement (pour l'année scolaire).

Pour toute inscription non accompagnée d'un planning de fréquentation le repas sera facturé au tarif repas exceptionnel.

Pour les repas planifiés, si le nombre de repas dû par enfant est inférieur ou égal à 3 pendant une période scolaire comprise entre 2 périodes de vacances, le tarif « **repas exceptionnel** » sera appliqué.

Pour les familles dont 3 enfants ou + fréquentent le restaurant scolaire, un abattement de 50% sera opéré, pour chaque jour, à partir du 3^{ème} repas.

II-2-2 - Des tarifs dégressifs sont appliqués suivant le quotient familial sur présentation :

- de l'avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus de l'année précédente (deux avis pour un couple non marié) ;
- de l'attestation C.A.F. du mois en cours.

Le tarif sera déterminé à l'inscription de l'enfant selon le quotient familial et pourra être révisé si un changement de quotient familial intervient.

II-2-3 - Pour les changements imprévus intervenant en cours d'année scolaire, la situation pourra, à titre **exceptionnel**, être réexaminée sur production des justificatifs.

II-2-4 - Une facture sera établie à chaque période de vacances scolaires et adressée aux familles. Elle sera à régler au Trésor Public.

Toute facture non réglée dans les délais impartis entraînera l'exclusion de l'élève de la restauration scolaire.

Tout dossier incomplet entraînera l'application du tarif maximum

III - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES JOURNÉES DE SORTIES SCOLAIRES

Lors d'une sortie scolaire, il ne faut pas décommander le repas car la Mairie le fait automatiquement.

Lorsqu'une sortie scolaire est annulée, deux cas de figure se présentent :

- soit la sortie est annulée 15 jours avant, alors la Mairie rétablira automatiquement l'inscription au restaurant scolaire

- soit la sortie est annulée hors délais, dans ce cas l'enfant inscrit selon le planning sera accueilli au restaurant scolaire pour manger son pique-nique, et sera gardé gratuitement.

Les enfants non-inscrits selon le planning ne seront pas accueillis.

IV - DISCIPLINE

IV-1 - La restauration scolaire n'est pas une obligation pour la Commune mais un service qu'elle veut bien fournir aux élèves et aux parents.

La fréquentation du restaurant scolaire implique pour les élèves et leurs parents l'acceptation sans réserve de son règlement intérieur.

IV-2 - Au restaurant scolaire, les élèves doivent adopter un comportement compatible avec la vie en groupe et s'interdire incivilité et agitation. Ils doivent montrer en toute occasion respect et politesse au personnel de la cantine.

IV-3 - Le restaurant scolaire n'est pas un terrain de jeux ou d'amusement.

Les jeux avec la nourriture et l'eau, la dégradation du mobilier et des couverts sont interdits.

IV-4 - Tout élève qui, par son comportement, troublerait le bon fonctionnement du restaurant scolaire, sera sanctionné par un avertissement écrit signé par la Maire.

En cas de récidive, une exclusion temporaire pourra être prononcée.

Après ces premières mesures, en cas de nouveaux manquements à la discipline, la Maire pourra décider d'une exclusion définitive.

V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

V-1 - Prise de médicaments

Toute prise de médicaments est désormais interdite pendant le temps de la restauration scolaire et de la garderie, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a été mis en place par le médecin scolaire.

V-2 - Allergies

Les parents d'un élève ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la Mairie lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la Commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'élève au service.

En cas d'accueil de l'élève au service de restauration scolaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

V-3 - En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé.

V-4 - En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'élève, le service prend toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou S.A.M.U.).

Le responsable légal est immédiatement informé. À cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h10.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du **21 septembre 2020.**

La Maire,
Angélique ROJAS

